

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 210.660 du 25 janvier 2011

A. 195.060/XIII-5454

En cause :

1. **CULOT** Mariette,
  2. **DUFRANNE** Marc,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Benoît HAVET, avocat,  
allée de Clerlande 3  
1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve,

contre :

1. **la Ville du Roeulx**,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**MAISTRIAU** David,  
ayant élu domicile chez  
Me Olivier JADIN, avocat,  
boulevard Audent 15  
6000 Charleroi.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 28 décembre 2009 par Mariette CULOT et Marc DUFRANNE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 octobre 2009 par le collège communal du Roeulx à David MAISTRIAU autorisant la démolition d'un abri et la construction d'un hangar agricole sur un bien sis à Gottignies, rue de Ville, cadastré section C, n<sup>os</sup> 142g, 93b et 93c;

Vu l'arrêt n° 203.070 du 19 avril 2010 accueillant la requête en intervention introduite par David MAISTRIAU dans la procédure en annulation, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 205.872 du 28 juin 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juillet 2010 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par laquelle David MAISTRIAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 2010 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 4 octobre 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gautier MELCHIOR, loco Me P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 octobre 2010, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>lle</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.